



كلية العلوم القانونية والسياسية
والإجتماعية بطنس
Faculté des Sciences Juridiques,
Politiques et Sociales de Tunis



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE



Fondation
Hanns
Seidel

MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES ET LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU

Sous la direction de Noura KRIDIS

Préface
Leïla Chikhaoui

Lucius Caflisch, Laurence Boisson de Chazournes,
Jean-marc Sorel et autres

Maison ^{du} livre
Votre partenaire pour le savoir ...

L'eau source et victime des conflits: les normes applicables

Mara Tignino

Maître-assistante et Coordinatrice de la Plateforme
pour le droit international de l'eau douce/Pôle eau Genève,
Faculté de droit, Université de Genève

Les conflits liés à l'eau revêtent un risque majeur: entraîner des situations de violences plus ou moins intenses entre États ou au sein d'un seul et même État. Ces hostilités peuvent relever de qualifications juridiques différentes, telles que conflit armé international, conflit armé non-international, ou occupation du territoire.

En observant l'interaction des trois facteurs que sont l'eau, la paix et la sécurité internationale, il est possible de caractériser l'eau comme potentiel facteur déclencheur de la guerre. Les études sur la relation entre ressources en eau et conflits armés négligent souvent le fait que l'eau puisse non seulement être à l'origine de violences, mais aussi utilisée comme arme, ou encore ciblée en tant qu'objectif militaire¹⁸.

Évaluer la relation entre l'eau et la guerre implique aussi d'identifier l'impact des conflits armés sur les ressources en eau. Ces répercussions sont de différentes natures: destruction ou endommagement des installations hydrauliques, attaques menées contre des centrales électriques destinées à l'approvisionnement en eau, mais aussi mise hors d'usage des systèmes de traitement de l'eau et d'évacuation des eaux usées, etc. La limitation de l'accès à l'eau, ainsi que la surexploitation et la pollution des ressources en eau dans les Territoires palestiniens occupés, illustrent

¹⁸ Voir à ce sujet: M. Tignino, *L'eau et la guerre: éléments pour un régime juridique*, Collection de l'Académie de droit humanitaire et de droits humains à Genève, Bruylant, 2011; T. Boutruche, « Le statut de l'eau en droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No. 840, 2000, disponible : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzhpx.htm>.

bien l'incidence sur l'eau que peuvent avoir la conduite d'hostilités ou les situations d'occupation du territoire.

Plus encore, les conflits armés peuvent porter atteinte à l'environnement et à l'écosystème des ressources en eau. Lorsqu'au Kosovo, en 1999, des attaques ont été dirigées contre des installations industrielles situées le long du Danube, s'en est suivi le déversement de substances toxiques dans le fleuve. Les dégâts écologiques majeurs occasionnés par le bombardement des raffineries de pétrole de Pančevo et NoviSad ont à juste titre renforcé les craintes de voir les ressources en eau partagées contaminées¹⁹.

Les interactions, voire l'interdépendance, entre eau, paix et sécurité internationales peuvent être étudiées à travers le prisme des normes de droit international humanitaire relatives à la protection de l'eau. Le droit international humanitaire, dont l'objectif central est la satisfaction des besoins essentiels de la population, joue un rôle important pour assurer la sécurité humaine. Or, la protection de la sécurité humaine passe nécessairement par l'assouvissement des besoins essentiels en eau de la population. Précisément, certaines dispositions de droit international humanitaire sont dédiées à la protection de l'accès à l'eau et à la préservation durable des ressources en eau. Mais au-delà du droit international humanitaire, il convient également de se tourner vers d'autres domaines du droit international qui contribuent à solidifier les outils juridiques de protection des ressources en eau, y compris en temps de conflit armé.

1. La protection offerte par le droit international humanitaire aux ressources en eau en période de conflit

Les premières normes du droit international humanitaire à avoir concouru à la protection de l'accès à l'eau ont trait à la protection de catégories spécifiques de personnes, telles que les prisonniers de guerre et les internés. Ces normes ont été

¹⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, Centre des Nations Unies pour les établissements humains, *Le conflit du Kosovo et ses conséquences sur l'environnement et les établissements humains*, Genève, 1999.

respectivement introduites par la *Convention III de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre* de 1949²⁰ et la *Convention IV de Genève sur les personnes civiles* de 1949²¹. Cependant, ce n'est qu'avec l'adoption du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (ci-après le premier Protocole) et le *Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux* (ci-après le deuxième Protocole) en 1977, que la protection de l'accès à l'eau a été incluse dans le régime des limitations imposées aux opérations militaires durant les conflits armés internationaux et non internationaux.

Le droit international humanitaire confère une protection spéciale à l'eau. L'article 54.2 du premier Protocole et l'article 14 du deuxième Protocole protègent les installations qui fournissent de l'eau indispensable à la survie de la population civile. Les Protocoles I et II aux Conventions de Genève interdisent en effet toute attaque dirigée contre les biens indispensables à la survie de la population civile. Il convient de souligner que cette interdiction diffère selon qu'il s'agit de conflits armés internationaux ou non internationaux. En cas de conflit armé non international, l'article 14 du deuxième Protocole – qui n'admet par ailleurs aucune exception à l'interdiction des attaques visant les réserves d'eau²² – interdit strictement toute attaque ayant pour but d'affamer les civils. En revanche, dans une situation de conflit armé international, l'article 54 du premier Protocole prévoit certaines dérogations à l'interdiction²³. Les conditions relatives à ces

²⁰ Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949; Voir les articles 26 et 29 relatifs aux conditions d'internement des prisonniers et les articles 19, 20 et 46 relatifs aux évacuations et transferts des prisonniers de guerre.

²¹ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949; Voir les articles 85, 89 et 127.

²² Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, article 14. L'article prévoit qu'il « est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation ».

²³ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 54: « 1. Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre. 2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population ».

dérogrations sont cependant restrictives. À ce jour, les poursuites engagées devant des instances internationales judiciaires ou quasi-judiciaires pour des attaques visant des moyens de survie essentiels, tels que les réserves d'eau potable, restent rares²⁴.

Par ailleurs, les deux Protocoles additionnels interdisent les attaques visant les barrages et les digues, « même s'ils constituent des objectifs militaires »²⁵. À l'instar du régime de protection des biens indispensables à la survie de la population civile, le régime dédié à la protection des barrages et des digues distingue entre les situations de conflit armé non international et international. Alors que l'article 15 du deuxième Protocole n'admet aucune restriction de la protection spéciale conférée aux barrages et aux digues en cas de conflit armé non international, l'article 56.2 du premier Protocole prévoit une dérogation au principe d'interdiction d'attaque des barrages et des digues en cas de caractérisation d'un certain nombre de conditions²⁶. Cela étant, il s'agit bien de voir que même dans les cas où la

civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison. 3. Les interdictions prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les biens énumérés sont utilisés par une Partie adverse : a) pour la subsistance des seuls membres de ses forces armées ; b) à d'autres fins que cet approvisionnement, mais comme appui direct d'une action militaire, à condition toutefois de n'engager en aucun cas, contre ces biens, des actions dont on pourrait attendre qu'elles laissent à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer. 4. Ces biens ne devront pas être l'objet de représailles. 5. Compte tenu des exigences vitales de toute Partie au conflit pour la défense de son territoire national contre l'invasion, des dérogations aux interdictions prévues au paragraphe 2 sont permises à une Partie au conflit sur un tel territoire se trouvant sous son contrôle si des nécessités militaires impérieuses l'exigent ».

²⁴ Voir par exemple la décision rendue par la Commission des réclamations Érythrée/Éthiopie, créée sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage (CPA), dans l'analyse d'une opération militaire éthiopienne dirigée contre un réservoir d'eau en Érythrée. *Eritrea Ethiopia Claims Commission, Western Front, Aerial Bombardment and Related claims: Eritrea's Claims 1, 3, 5, 9-13, 14, 21, 25 & 26*, Partial Award, 19 décembre 2005.

²⁵ Article 56 du Premier Protocole et article 15 du deuxième Protocole. Le régime de protection conféré aux installations contenant des forces dangereuses est complété par l'article 85.3(c) du premier Protocole, aux termes duquel les attaques lancées contre ces biens sont considérées comme des infractions graves.

²⁶ Protocole additionnel I, article 56. 2) a). Selon cette disposition, la protection spéciale contre les attaques ne peut cesser que si un barrage ou une digue « sont utilisés à des fins autres que leur

protection cesse, la population civile continue de bénéficier de la protection qui est accordée par le droit international et en vertu de laquelle les Parties sont tenues de prendre les mesures de précaution prévues par l'article 57 du premier Protocole.

Malgré le rôle crucial joué par les barrages et les digues de l'approvisionnement en eau, ou à tout le moins dans la production de l'énergie indispensable à l'exploitation des réserves d'eau, il s'avère en pratique difficile de prouver le lien de causalité entre l'attaque d'un barrage ou d'une digue, et la libération de forces dangereuses susceptibles d'entraîner des pertes sévères dans la population civile. L'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo (RDC) c. Ouganda) portée devant la Cour internationale de justice (CIJ) fait état de cette complexité. En vertu de l'article 56 du premier Protocole, les attaques dirigées contre un barrage sont interdites lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces [dangereuses] et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile. Deux éléments cumulatifs doivent donc être remplis pour prouver qu'il y a eu violation. Bien que la RDC ait initialement invoqué la violation de l'article 56 du premier Protocole dans la requête soumise à la CIJ en 1999, elle a par la suite décidé de ne pas développer cet argument lors des phases écrites et orales de la procédure devant la Cour. Ce choix est révélateur du fait que la prise de possession du barrage n'était pas considérée comme suffisante pour prouver la violation de l'article 56 du premier Protocole. Les mêmes difficultés pourraient se poser au moment d'appliquer l'interdiction des attaques dirigées contre les ouvrages contenant des forces dangereuses établie à l'article 15 du deuxième Protocole.

En dehors des instruments de droit international humanitaire, d'autres règlements ayant trait à la protection de l'environnement prévoient la protection de l'accès à l'eau en temps de conflit armé. La sûreté des réserves d'eau est indispensable afin de prévenir les risques pour la santé de la population civile et la propagation de maladies transmises par l'eau. Le déversement de substances polluantes à la suite d'attaques visant des installations industrielles peut provoquer la contamination des sources d'eau, notamment les ressources souterraines qui sont particulièrement

fonction normale et pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui ».

exposées aux risques de pollution. Les fleuves, les lacs et les eaux souterraines sont généralement considérés comme des biens de caractère civil et bénéficient à ce titre de toutes les protections conférées aux biens civils.²⁷ Cependant, en disposant, aux articles 35. 3 et 55, qu'il est interdit de causer « des dommages étendus, durables et graves » à l'environnement naturel, le premier Protocole fixe un seuil de dommages très élevé. Les adjectifs « étendus, durables et graves » employés dans l'instrument signifient que trois conditions doivent être remplies dans le même temps. Les conditions d'application des articles 35. 3 et 55 sont donc très rigoureuses²⁸.

2. La contribution d'autres domaines du droit international à la protection des ressources en eau en période de conflit

Le droit à l'eau joue un rôle de plus en plus important dans le système juridique international. Il confère à chacun le droit d'avoir « un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun »²⁹. Ce droit a été inclus dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

²⁷ L'article 52 du premier Protocole se lit comme suit : « Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2. 2. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis. 3. En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire ».

²⁸ M. Tignino, « Les victimes en droit international humanitaire : les atteintes aux ressources naturelles », in H. Ben Mahfoudh, N. Kridis, *Les victimes en droit international. Actes du Colloque international de Tunis, 4-5 décembre 2014*, Collection Laboratoire de recherches en droit international et européen et relations Maghreb-Europe, pp. 158-182.

²⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°15, Le droit à l'eau (art 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 2002, E/C.12/2002/11.

à l'égard des femmes,³⁰ la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant³¹ et la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées³². D'autres instruments, comme le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, prévoient le droit à l'eau de manière implicite³³.

La protection du droit à l'eau durant un conflit armé fait partie des « obligations de respecter » inscrites dans l'Observation générale n° 15 adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2002. En établissant que « le droit à l'eau englobe les obligations qui incombent aux États parties en vertu du droit international humanitaire », ³⁴ le Comité reconnaît les liens étroits qui existent entre les obligations énoncées dans par le droit des droits de l'homme et celles énoncées par le droit international humanitaire.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont abordé l'enjeu de l'accès à l'eau potable en territoire occupé³⁵. En 2013, le Comité des droits de l'enfant a attiré l'attention sur le fait qu'Israël devait « prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte que les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé disposent d'un accès sûr et suffisant à l'eau potable et à l'assainissement, comme l'a déjà recommandé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/ISR/CO/3, par. 29, 2011) »³⁶. En outre, afin de compléter la liste des corpus de normes qui offrent une protection des ressources en eau en temps de conflits armés, il convient d'explorer le droit sur les

³⁰ Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 8 décembre 1979, Article 14.2 (h).

³¹ Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, 20 novembre 1989, Article 24.2 (c).

³² Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006, Article 28.2 (a).

³³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, articles 11 et 12.

³⁴ Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°15, Le droit à l'eau (art 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 2002, para. 22.

³⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales : Israël*, 31 août 2001, doc. ONU E/C.12/1/Add.69, para. 12 et 13; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales : Israël*, 26 juin 2003, doc. ONU E/C.12/1/Add.90, para. 40; Comité des droits de l'enfant, *Observations finales : Israël*, 9 octobre 2002, doc. ONU CRC/C/15/Add.195, para. 51.

³⁶ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques d'Israël soumis en un seul document, CRC/C/ISR/CO/2-4*, 4 juillet 2013, para. 60 (c).

ressources en eau transfrontières. Il s'avère que peu d'instruments de cette branche du droit portent sur la protection des ressources en eau et des installations hydrauliques lors de conflits armés.

Alors que le droit international humanitaire protège l'eau en tant que bien de caractère civil en général et en tant que bien indispensable à la survie de la population civile en particulier, le droit des droits de l'homme protège l'eau à travers le droit à un approvisionnement suffisant en eau potable. Cependant, aucune de ces deux branches de droit ne prévoit la protection de l'eau en soi. Cette protection peut être assurée par l'application d'accords sur l'eau.

L'article 29 de la *Convention des Nations Unies de 1997 sur le droit relatif aux cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* affirme que les ressources en eau transfrontières « bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles ». Le commentaire qui accompagne cet article rappelle que l'obligation des États riverains de protéger et d'utiliser les cours d'eau reste valable en période de conflit armé³⁷.

Un certain nombre de situations font état du maintien en vigueur d'accords spécifiques sur les ressources en eau en temps de conflits armés. Par exemple, le Comité du Mékong a poursuivi ses activités durant le conflit au Vietnam. Dans les années 60, il a conduit une analyse sur les utilisations du fleuve Mékong et a rassemblé des informations sur les caractéristiques du fleuve, portant notamment sur sa topographie et son hydrographie³⁸.

De même, pendant les affrontements armés entre l'Inde et le Pakistan dans les années 60 et 70, le Traité des eaux de l'Indus de 1960 est resté en vigueur et la Commission permanente de l'Indus créée en vertu de ce traité a continué de servir

³⁷ Commission du droit international, *Commentaire relatif au projet d'articles sur le droit relatif aux cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, 1994, Texte adopté par la Commission à sa quarante-sixième session et soumis à l'Assemblée générale, ONU Doc. A/49/10, p. 342.

³⁸ V. Richard, *La coopération sur la gestion des cours d'eau internationaux en Asie*, La documentation française, 2005, p. 75.

de moyen de communication entre les deux Parties³⁹.

Un autre exemple qu'il convient de mentionner concerne le fleuve Sénégal: les relations entre deux des États riverains de ce fleuve, le Sénégal et la Mauritanie, se sont par moments tendues autour de la délimitation frontalière du cours d'eau. Cependant, la gestion commune du fleuve entre les États riverains a perduré au fil des années, y compris durant les périodes de tension⁴⁰.

Enfin, la Commission du Danube, créée par la *Convention relative au régime de navigation sur le Danube* du 18 août 1948, consciente des risques causés par les sanctions du Conseil de sécurité pour la liberté de navigation sur le Danube, a souligné l'importance d'une participation des navires yougoslaves aux travaux de maintien de l'écluse des Portes de Fer. Du fait des informations reçues par la Commission du Danube, le Conseil de sécurité a décidé en 1995 de déroger au régime des sanctions en matière de navigation fluviale, et de permettre ainsi aux navires yougoslaves d'entretenir l'écluse des Portes de Fer⁴¹. Au cours de ces travaux, la Commission du Danube devait s'assurer que les dérogations autorisées poursuivaient l'objectif fixé par le Conseil de sécurité⁴². Malgré le conflit armé existant en ex-Yougoslavie au début des années 1990, le régime en matière de navigation établi par la Convention de 1948 qui est demeuré en vigueur. La Commission du Danube a ainsi contribué au respect de ce régime en temps de conflit armé.

En outre, certaines dispositions des accords sur l'eau se rattachent et renforcent des obligations relevant du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. C'est le cas de certaines dispositions de la *Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* de 1997 et du *Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières* de la

³⁹ U. Alam, « India and Pakistan's Truculent Cooperation: Can it Continue? », in L. Boisson de Chazournes, C. Leb, M. Tignino (eds.), *International Law and Freshwater: the Multiple Challenges*, Edward Elgar, Cheltenham, 2013, pp. 406-420.

⁴⁰ M. M. Mbengue, « Le statut du fleuve Sénégal. Visages actuels », in L. Boisson de Chazournes, Salman M. A. Salman (eds.), *Les ressources en eau et le droit international*, Centre d'études et de recherche de droit international et des relations internationales, Académie de droit international, Leiden/Dordrecht/Boston, M. Nijhoff, 2005, p. 499.

⁴¹ Conseil de Sécurité, Nations Unies, Résolution S/RES/992, 1995, par.1.

⁴² *Ibid.*, par.2.

Commission du droit international de 2008. Les besoins socioéconomiques des populations riveraines y sont considérés comme l'un des facteurs pertinents devant être pris en compte par les États riverains et les États des aquifères en vue d'une utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau internationaux et des aquifères transfrontières⁴³. Au surplus, il est indiqué que lors de l'évaluation des différents types d'utilisation, « une attention spéciale [doit être] accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels »⁴⁴. Cette condition implique que les États riverains ne menacent pas « la fourniture d'eau en quantité suffisante pour la vie humaine, qu'il s'agisse de l'eau potable ou de l'eau à réserver aux productions vivrières destinées à empêcher la famine »⁴⁵. Ces normes contenues dans des instruments relevant du droit sur les ressources en eau transfrontières viennent ainsi consolider l'obligation de droit international humanitaire de protéger les biens indispensables à la survie de la population civile, ainsi que le droit à l'eau. Outre les accords établis spécialement pour protéger l'eau, il existe d'autres accords internationaux qui peuvent contribuer à protéger l'eau en soi, tels que les instruments de droit international de l'environnement. C'est le cas par exemple de la *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau* (Convention de Ramsar), qui protège les écosystèmes spécifiques des cours d'eau tels que les deltas, et la *Convention sur la diversité biologique*, qui protège les ressources biologiques en eau.

Remarques finales

Pour les parties impliquées dans un conflit armé international ou non international, les accords internationaux relatifs à la protection de l'eau constituent

⁴³ Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 1997, Article 6.1 (b); Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, 2008, adopté par la Commission du droit international à sa Soixantième session, article 5.1 (b).

⁴⁴ Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Article 10.2; Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, article 5.2.

⁴⁵ Déclaration d'accord accompagnant la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/51/869 du 11 avril 1997).

un moyen de dialoguer et de coopérer. Dans les régions où il existe des risques de conflit lié à l'eau, les instruments portant sur les ressources en eau transfrontières peuvent contribuer à prévenir la violence et les hostilités. À titre d'exemple, la répartition inégale des ressources en eau est considérée comme l'une des sources potentielles de conflits dans la région de l'Asie centrale. L'importance de l'eau, en lien notamment avec l'approvisionnement en énergie le long des fleuves Amou-Daria et Syr-Daria, a donné lieu à des incidents entre le Kirghizistan, l'Ouzbékistan et le Kazakhstan. Ainsi, la construction du barrage Toktogul dans un affluent du Syr-Daria en Kirghizistan peut également être considérée comme une source potentielle de conflit⁴⁶. Face à cette situation, l'Initiative Environnement et Sécurité du Programme des Nations Unies pour l'environnement a attiré l'attention sur les risques potentiels de conflits liés à l'eau en Asie centrale et sur la nécessité de renforcer les organes conjoints de gestion de l'eau mis en place par les États dans cette région⁴⁷. Cette mise en garde officielle de la potentielle cristallisation de tensions autour de l'approvisionnement en eau fait office de prévention.

Il convient par ailleurs de noter que les accords sur l'eau peuvent jouer un rôle déterminant en situation de post-conflit armé. Non seulement les accords sur les ressources en eau transfrontières peuvent-ils contribuer à atténuer les risques de conflit et de tension entre les parties, mais ils sont aussi des outils précieux pour créer les conditions propices à l'instauration d'une paix durable après la fin d'un conflit. En effet, ce sont des vecteurs de communication et d'informations entre les États qui participent à la restauration d'une relation de confiance. Les commissions et les mécanismes conjoints créés sur la base d'accords portant sur l'eau servent de cadre d'échange entre les États riverains, non seulement lorsque leurs relations sont pacifiques mais également lorsqu'elles sont houleuses, voire même gangrenées par la violence⁴⁸.

La mise en relation du droit international humanitaire avec d'autres branches de droit, telles que le droit des droits de l'homme et le droit sur les ressources en eau

⁴⁶ R. Jozan, *Les débordements de la mer d'Aral. Une sociologie de la guerre de l'eau*, Presses Universitaires de France, 2015, p. 62.

⁴⁷ M. Akmurdov et al., *Environment and Security in the Amu Darya Basin*, UN Environment Program, 2012, pp. 76-77.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 26.

transfrontières garantit un meilleur cadre de protection de l'eau en temps de conflit armé. Renforcer la protection de l'eau par ce biais peut contribuer à rétablir la paix et à satisfaire les besoins humains essentiels de la population. L'eau étant particulièrement vulnérable aux effets des conflits armés, il convient de tout mettre en œuvre pour en assurer la protection, en mettant davantage l'accent sur les similitudes qui existent entre les différents instruments de droit international, plutôt que sur leurs différences. Cela renforcera d'autant la protection de cette ressource naturelle dans les situations où elle se trouve la plus menacée.